

BGer 8C_335/2013 vom 21. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_335_2013

FR: TF 8C_335/2013 du 21 juin 2013

IT: TF 8C_335/2013 del 21 giugno 2013

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_335/2013

Arrêt du 21 juin 2013

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière: Mme Berset.

Participants à la procédure

K._____,

recourant,

contre

Caisse cantonale vaudoise de chômage , Division juridique, Rue Caroline 9bis, 1014
Lausanne Adm cant VD,

intimée.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal vaudois, Cour des assurances sociales, du 2
avril 2013.

Vu:

la décision sur opposition du 12 septembre 2011 de la Caisse cantonale vaudoise de
chômage, division juridique, par laquelle celle-ci a nié le droit de K._____ à l'indemnité
de chômage, au motif qu'il ne remplissait pas la condition de la période de cotisation
(absence d'activité lucrative dans le délai-cadre de cotisation courant du 1

er novembre 2008 au 31 octobre 2010, nonobstant une capacité de travail résiduelle de 50
%),

le recours interjeté par K. _____ contre cette décision,

le jugement du 2 avril 2013 par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours,

le recours en matière de droit public du 4 mai 2013 (timbre postal) formé par K. _____ contre ce jugement et la demande d'assistance judiciaire,

considérant:

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF),

que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase, LTF),

que la partie recourante doit notamment fournir une motivation topique répondant aux motifs retenus par la juridiction précédente,

que l'argumentation du recourant se résume surtout à des commentaires personnels sur le manque de coordination entre les dispositions légales régissant respectivement l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage,

que par ailleurs, le recourant n'expose pas en quoi les premiers juges auraient violé le droit en confirmant le bien-fondé de la décision sur opposition de la Caisse cantonale vaudoise de chômage,

que ce faisant, le recours ne satisfait pas aux exigences posées à l' art. 42 al. 1 et al. 2 LTF ,

qu'il doit ainsi être déclaré irrecevable,

qu'il y a lieu de renoncer, exceptionnellement, à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF),

que dans cette mesure, la demande d'assistance judiciaire est sans objet,

par ailleurs, en tant qu'elle porte sur la désignation d'un avocat d'office, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, faute de chances de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle porte sur la désignation d'un avocat d'office, est rejetée.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal vaudois, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 21 juin 2013

Au nom de la Ire Cour de droit social
du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Frésard

La Greffière: Berset

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.